

CHARTRE FFS DES INTERVENANTS EN DEVELOPPEMENT DES HABILETES MENTALES (DHM)

Article 1

L'intervenant en développement des habiletés mentales (DHM) doit opérer dans l'intérêt de la personne; ceci implique de mesurer et/ou évaluer les limites et la portée de son intervention en fonction de la qualité de vie perçue par la personne.

Article 2

L'intervenant en DHM doit baser son intervention sur des méthodes et des outils établis et reconnus par le monde sportif et/ou scientifique.

Article 3

L'intervenant en DHM est tenu par le secret professionnel : l'athlète concerné par l'intervention doit être informé et donner son approbation préalable en ce qui concerne toute communication de résultat à d'autres individus. L'athlète garde le droit et le privilège de refuser que soient communiquées des informations à son sujet à toute tierce personne.

Article 4

L'intervenant en DHM doit s'assurer que la portée de ses résultats est comprise par les athlètes et encadrants : il doit donc souligner les limites de ses interprétations et de l'analyse de données. Il ne doit pas imposer des interprétations que ne permettent pas les outils utilisés.

Article 5

L'intervenant en DHM doit être informé des objectifs et de la planification des contenus de préparation physique et technique de ou des athlètes. De même, il tiendra informé l'ensemble de l'encadrement des objectifs de travail et de l'évolution de son intervention. Il renseignera la structure d'encadrement sur les moyens d'intervention et leur adéquation avec la démarche générale de préparation de l'athlète. Cette démarche d'information se fera dans le respect du secret professionnel et dans un cadre de travail préalablement défini avec l'encadrement fédéral et l'athlète.

Article 6

L'intervenant en DHM s'interdit toute appropriation de la performance de l'athlète. Il veille à ne pas valoriser à l'excès son apport, ni à s'attribuer la réussite ou à endosser la responsabilité de l'échec du sportif. Il reconnaît que la performance est le fruit d'un processus complexe où l'athlète reste l'acteur principal.

Article 7

L'intervenant en DHM s'engage à adopter une communication éthique, claire et mesurée. Il veille à respecter la confidentialité, à ne pas véhiculer de jugements de valeur dans ses propos, et à éviter toute forme de mise en avant personnelle pouvant nuire à la relation de confiance avec l'athlète et à l'image de l'encadrement fédéral ou de la Fédération Française de ski.

Article 8

L'intervenant en DHM a pour objectif de développer l'autonomie mentale, émotionnelle et décisionnelle de l'athlète. Il encourage, par son accompagnement, la prise de conscience, la responsabilité et l'indépendance de l'athlète dans sa préparation comme dans ses choix, afin de le rendre acteur de sa progression et de sa performance.

Article 9

L'intervenant en DHM s'engage à prévenir, repérer et signaler toute forme de violence, de discrimination, de harcèlement, d'abus, de maltraitance ou de comportement portant atteinte à l'intégrité physique ou psychologique des athlètes et des membres de l'encadrement. À ce titre, il veille à adopter une posture professionnelle exemplaire, respectueuse des droits, de la dignité et de la sécurité des personnes accompagnées en s'engageant à agir conformément aux procédures fédérales et aux obligations légales en vigueur en matière de protection des personnes.

Nom Prénom :

Date :

Signature :